

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

GONNEVILLE-LA-MALLET



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : UA (habitation) / AU (équipement) / AJ (jardins familiaux) / AS (carré) / AT (boue) / AY (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : UC (camping) / MA (boisement local) / NG (équipement) / NJ (jardins familiaux) / NR (eau) / NRT (eau) / NS (eau) / NT (eau) / NU (eau) / NV (eau) / NW (eau) / NX (eau) / NY (eau) / NZ (eau)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme
SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre
- OAP sectorielle
- Clos-masure

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « équilibre d'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale
- Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupe d'urbanisation
- Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

Article L151-11 du Code de l'urbanisme
BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme**

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gabion
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme**

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

Articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

Article L151-38 du Code de l'urbanisme
INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme
SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

GONNEVILLE-LA-MALLET



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES	
ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	ALE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	ZAU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S : SIECAL EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / R (jardins familiaux) / Au (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S : SIECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (boisement) / Nt (boisement) / Ng (équipement) // Nj (jardins familiaux) / Nl (équipement) / Ns (boisement) / Nt (boisement) / Ng (équipement)

RISQUES NATURELS	
PPRI DE LA LÉZARDE	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS
LéZARDE – Débordement de cours d'eau	Effondrement – Cavité souterraine*
Ruisselement – Ruisselement	Éboulement – Éboulement de falaise
Remontée de nappe – Remontée de nappe	Recul du trait de côte – Recul du trait de côte
Zone d'érosion – Zone d'érosion	RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)
PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE	Ruisselement – Ruisselement
Gonfreville-l'Orcher	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT
Sainte-Adresse	Au moins 0,5 m
PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE	Inférieur à 0,5 m
PPRL du Havre à Tancarville	Zone de danger
Zone à réglementation spécifique	
RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	
Saint-Jouin-Bruneval	

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des ouvrages entre le fond cadastré et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES	
PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES
Zone industrielle-portuaire	Zels – Zone des effets létaux significatifs
CIM d'antifer	Zpel – Zone des premiers effets létaux
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE
Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	Zel – Zone des effets irréversibles (E)
Zel – Zone des effets irréversibles (E)	Zel – Zone des effets irréversibles (E)
SICRE Océane	Z1 – Effets pyrotechniques (Z1)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Z2 – Effets pyrotechniques (Z2)
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	Z3 – Effets pyrotechniques (Z3)
ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	Z4 – Effets pyrotechniques (Z4)
	Z5 – Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

GONNEVILLE-LA-MALLET



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les éléments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénographiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue